

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 14 (1934)
Heft: 4

Artikel: Analyse de la Convention de commerce franco-suisse du 29 mars 1934
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889174>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANALYSE

de la Convention de Commerce Franco-Suisse du 29 Mars 1934

I. — Généralités :

Nous avons jugé intéressant pour nos lecteurs de reproduire dans le présent numéro de la *Revue Economique Franco-Suisse*, le texte de la Convention de Commerce signée entre la France et la Suisse le 29 mars dernier; nous complétons cette publication par celle du protocole de signature de ce nouvel accord et d'une déclaration annexe concernant les appellations d'origine. D'autres documents sont également annexés à la Convention du 29 mars dernier; nous indiquerons plus loin leurs principales dispositions.

II. — Comparaison entre les Conventions de 1929 et 1934 :

La Convention de Commerce Franco-Suisse du 29 mars dernier est entrée provisoirement en vigueur le 1^{er} avril de l'année courante, en attendant son approbation par les parlements des pays contractants. Elle se substitue à la Convention de Commerce Franco-Suisse du 8 juillet 1929 qui avait été dénoncée pour le 1^{er} décembre 1933 et dont la durée de validité fut par deux fois prorogée de deux mois, pour prendre définitivement fin le 31 mars dernier.

Certains des 25 articles, dont se compose la nouvelle Convention, sont la reproduction de ceux de la Convention de 1929 qui en comprenait 25 :

L'article 2 de la nouvelle Convention reproduit et complète (voir alinéa 2) l'article 2 de l'ancienne Convention.

Les articles 3 à 22 de la nouvelle Convention sont la reproduction textuelle des articles 5 à 24 de l'ancienne Convention.

Les deux Conventions diffèrent par contre sur les points suivants :

a) *Application de la clause de la nation la plus favorisée* (Anciens articles 1, 3 et 4. — Nouvel article premier) que nous étudierons plus loin. Nous verrons de même que les listes A et B annexées à la Convention de 1929 ne font pas partie de la Convention 1934 (1); à cette dernière ont été jointes les listes I et II qui ne figuraient pas dans la Convention de 1929 et qu'il faut se garder de confondre — comme nous l'étudierons plus loin — avec les listes A et B précitées.

b) *Durée de validité des Conventions* (Ancien article 25. — Nouvel article 23). La Convention de 1929 avait été conclue pour un an avec tacite reconduction de trois mois en trois mois et préavis de dénonciation de six mois; la nouvelle Convention a été conclue pour six mois avec tacite reconduction de trois mois en trois mois et préavis de dénonciation de deux mois; entrée en vigueur le 1^{er} avril, elle arrivera à échéance le 30 septembre 1934; si elle n'a pas été dénoncée en date du 31 juillet prochain, elle se renouvellera de trois mois en trois mois « chaque partie se réservant alors le droit de la dénoncer à tout moment pour lui faire prendre fin à l'expiration

(1) Elles sont annexées à un arrangement spécial concernant les garanties tarifaires et les contingents.

de la période trimestrielle qui suit la date de dénonciation ».

Quant au protocole de signature de la nouvelle Convention, les précisions données en ce qui concerne les articles 5, 6, 7 et 8, 8, 11, 12, 15, 18, 21 et 22 sont les mêmes que celles données dans le protocole de signature de la Convention de 1929 sur les anciens articles 7, 8, 9 et 10, 10, 13, 14, 17, 20, 23 et 24.

III. — Clause de la nation la plus favorisée :

La Convention de Commerce Franco-Suisse du 8 juillet 1929 contenait la clause *inconditionnelle* et *illimitée* de la nation la plus favorisée; en d'autres termes, les marchandises suisses à leur entrée en France ou françaises importées en Suisse avaient à payer les droits de douanes inscrits éventuellement dans les listes A et B de la Convention franco-suisse ou sans cela ceux des tarifs autonomes, à moins que la France ou la Suisse, dans des accords conclus avec des pays tiers, n'aient accordé à ceux-ci des droits plus réduits que ceux inscrits dans la Convention franco-suisse ou dans les tarifs autonomes; dans ce cas, n'importe quelle marchandise suisse ou française à son entrée en France ou en Suisse bénéficiait automatiquement, c'est-à-dire sans qu'une entente soit intervenue à ce sujet entre France et Suisse, des droits dont la réduction avait été accordée à un pays tiers. C'était en cela que la clause de la nation la plus favorisée contenue dans la Convention de 1929 était *inconditionnelle* (sans qu'une entente soit intervenue entre France et Suisse... ») et *illimitée* (« n'importe quelle marchandise... »).

La clause de la nation la plus favorisée contenue dans la nouvelle Convention de Commerce franco-suisse continue à être *inconditionnelle*, mais elle n'est plus *illimitée*. N'en bénéficient que les marchandises qui ne sont pas reprises dans les listes I et II annexées à la nouvelle Convention. Ces exceptions au bénéfice de la clause sont, toutefois sans importance pratique, puisque les produits portés sur ces deux listes ne paraissent devoir être exportés ni par l'un ni par l'autre des pays en cause; nous ne voyons pas dans quelles circonstances la Suisse exporterait en France des « dents d'éléphants » ou importerait des « dents de morses »!

Il ne s'est agi en l'occurrence que de donner une satisfaction de principe au Gouvernement français qui se refuse actuellement à insérer la clause *illimitée* de la nation la plus favorisée dans les nouvelles Conventions de commerce.

La clause de la nation la plus favorisée, consacrée à l'article premier de la nouvelle Convention, est applicable non seulement aux droits de douane, mais également aux « droits accessoires, mode de perception des droits, règles, formalités et charges auxquelles les opérations de dédouanement pourraient être soumises ».

Nous avons ainsi terminé l'étude très sommaire, nous en convenons, de la nouvelle Convention de commerce Franco-Suisse, dont le texte est reproduit plus loin. Il a déjà été indiqué dans cet ex-

posé que cette Convention se complète de différents documents dont nous analyserons ci-après les principales dispositions, au nombre desquelles figurent entre autres la consolidation des droits de douane, les mesures de contingentement, etc.

IV. — Consolidation (1) des droits de douane :

Pour répondre, tout d'abord, à de nombreuses questions qui nous ont été posées à ce sujet, nous indiquerons que la nouvelle Convention n'a pas modifié les droits de douane applicables aux marchandises échangées entre France et Suisse, exception faite des droits sur les fromages suisses importés en France, comme on le verra plus loin.

Quant aux « consolidations » de droits consignés dans les listes A et B annexées à la Convention de 1929, nous avons vu plus haut qu'elles ne faisaient pas partie de la nouvelle Convention proprement dite, mais qu'elles ont été reprises dans un arrangement annexe à la nouvelle Convention.

A ce sujet, les parties contractantes se sont engagées à ne pas relever, pendant la durée de la Convention, les droits afférents aux produits industriels qui figurent dans ces listes et qui font actuellement l'objet de mesures de contingentement.

Pour les droits relatifs à des produits industriels repris aux listes A et B, mais *non contingentés*, ils pourront être modifiés par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois, sans que cette « déconsolidation » d'une ou plusieurs positions des listes A et B entraîne — comme c'était le cas précédemment — la dénonciation de l'ensemble de la Convention. Au cours de ce délai de trois mois, des négociations devront être engagées dans le but d'examiner toute possibilité d'entente. Faute de quoi, la partie contractante adverse sera en droit de rompre elle-même tout engagement pris en faveur des produits industriels non contingentés, de manière à maintenir, autant que possible, l'équilibre rompu conséquemment à ce relèvement d'un ou plusieurs droits.

Des garanties de stabilité, nécessaires à la sécurité des échanges franco-suisses ont ainsi été obtenus dans une certaine mesure.

V. — Contingentements :

L'arrangement relatif à l'application des contingentements, conclu entre la France et la Suisse le 24 juin 1932, ainsi que le protocole y relatif du 31 décembre de la même année, qui arrivaient à échéance le 31 mars dernier, en même temps que la Convention de 1929, ont été prorogés à nouveau; aussi les règles qui ont précédemment servi à la fixation des contingents « franco-suisses » continueront-elles à être appliquées et nous prions nos lecteurs de se référer pour cette question aux différentes circulaires de la Chambre de Commerce Suisse en France à ses adhérents, ainsi qu'à l'article publié dans l'avant-dernier numéro de cette Revue (N° 2, février 1934, pages 27 et 29).

VI. — Produits agricoles :

Au cours des négociations qui précédèrent la conclusion de la nouvelle Convention, le statut

(1) On entend par « consolidation » l'inscription dans une convention de commerce d'un droit de douane — égal ou inférieur au droit correspondant du tarif autonome — dont le maintien est garanti par cette convention pour une période donnée.

des échanges de produits agricoles entre France et Suisse, et plus spécialement les importations de fromages suisses en France, soulevèrent des difficultés qui, par deux fois, risquèrent de provoquer une rupture des relations commerciales des deux pays. Il est donc intéressant d'indiquer ici sur quelles bases l'accord a pu être finalement réalisé :

La Suisse conserve la gestion du contingent des fromages et des laits condensés. Le contingentement des fromages a été fixé à 40.000 quintaux, dont 4 % au maximum pour les crèmes de gruyère. Les droits sur les fromages et les laits condensés ne sont pas consolidés, mais les fromages à pâte dure de spécialité suisse d'un poids égal ou supérieur à 65 kg. et contenant 45 % au minimum de matières grasses par rapport au poids de la matière sèche, et les fromages en boîte dits « crème de gruyère » bénéficieront d'une réduction de 30 % du droit de douane et de 50 % de la taxe de licence.

Nonobstant la clause de la nation la plus favorisée, la Suisse reprendrait sa liberté pleine et entière en ce qui concerne les produits agricoles français importés en Suisse dans le cas où la charge représentée par le droit de douane, augmenté éventuellement de la taxe de licence, dépasserait pour les fromages spécifiquement suisses de plus de 60 francs, la charge qu'ils supportent actuellement.

VII. — Taxes à l'importation :

Les milieux commerçants et industriels de France et de Suisse avaient été particulièrement déçus, au lendemain de la signature de la nouvelle Convention de commerce Franco-Suisse, d'apprendre que cette dernière ne contenait aucune disposition relative à un retour à l'ancienne taxe française à l'importation de 2 % et à la suppression de la taxe suisse sur les marchandises françaises à leur entrée en Suisse. Aussi est-ce avec une vive satisfaction qu'a été accueillie, au début de ce mois, la nouvelle que la France avait décidé de renoncer à partir du 17 avril à la majoration de la taxe de l'importation, prélevée sur les taux de 4 % en ce qui concerne les produits semi-ouvrés et 6 % pour les produits finis. A partir de la date précitée, la taxe française à l'importation (représentative de l'impôt sur le chiffre d'affaires) est fixée uniformément à 2 %, comme c'était le cas avant le 1^{er} avril 1932, qu'il s'agisse de matières premières, de demi-produits ou de produits finis.

Cette décision prise par la France a permis à la Suisse d'abolir, également à partir du 17 avril, la taxe extraordinaire de 2 et 4 % prélevée, à titre de repréailles, sur les objets semi-ouvrés ou fabriqués importés de France en Suisse; le produit de cette taxe était employé à rembourser aux exportateurs suisses la part de la taxe française dont « la perception était contraire aux traités ». Nous rappelons à ce sujet l'étude sur « Les taxes française et suisse à l'importation » publiée dans le numéro de notre Revue de novembre 1933, pages 181 et suivantes.

Le retour au taux de 2 % en ce qui concerne la taxe française et la suppression de la taxe suisse ne manqueront pas d'avoir d'heureuses répercussions sur les relations commerciales entre la France et la Suisse.